



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-126

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-10-31-00009 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1630 abrogeant la décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 084/2015 du 22 mai 2015 autorisant Monsieur Patrick Wagener pharmacien titulaire d'une officine sise 1 rue Saint Vincent à Chalon-sur-Saône (Saône et Loire) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / Département Santé Environnement

BFC-2023-11-02-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-15 portant habilitation pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines (ALTOPICTUS) (2 pages)

Page 6

BFC-2023-11-02-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-16 portant habilitation pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines (EIRAD) (2 pages)

Page 9

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2023-11-02-00003 - Arrêté n° 01/2023-SRC-CR du 02 novembre 2023 portant commissionnement de Madame Catherine RENGEL. (4 pages)

Page 12

Maison d'arrêt de Dijon /

BFC-2023-11-01-00001 - Délégation MA Dijon - ACD, OFF, MAJORS, 1ERS SVTS (16 pages)

Page 17

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2023-09-15-00001 - RABFC Arrêté de subdélégation de signature SDJES (2 pages)

Page 34

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-31-00009

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1630 abrogeant la décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 084/2015 du 22 mai 2015 autorisant Monsieur Patrick Wagener pharmacien titulaire d'une officine sise 1 rue Saint Vincent à Chalon-sur-Saône (Saône et Loire) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1630

Abrogeant la décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 084/2015 du 22 mai 2015 autorisant Monsieur Patrick Wagener pharmacien titulaire d'une officine sise 1 rue Saint Vincent à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

VU le courrier électronique du 4 octobre 2023 de Monsieur Patrick Wagener, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue Saint Vincent à Chalon-sur-Saône (71100), informant le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments lié à cette officine,

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique selon lesquelles en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant que par courrier électronique du 4 octobre 2023 susvisé Monsieur Patrick Wagener, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue Saint Vincent à Chalon-sur-Saône a informé l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmacie-expert.com ;

Considérant que dans l'attente de la modification des textes réglementaires et en particulier du décret en Conseil d'Etat mentionné au V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée, le régime d'autorisation demeure ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'abroger la décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 084/2015 du 22 mai 2015 autorisant Monsieur Patrick Wagener pharmacien titulaire d'une officine sise 1 rue Saint Vincent à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 084/2015 du 22 mai 2015 autorisant Monsieur Patrick Wagener pharmacien titulaire d'une officine sise 1 rue Saint Vincent à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est abrogée.

.../...

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifiée à Monsieur Patrick Wagener.

Fait à DIJON, le 31 octobre 2023

**Pour le directeur général,
L'adjointe au pôle autorisations,**

Signé

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-02-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-15 portant
habilitation pour des missions de surveillance et
de lutte contre les insectes vecteurs de maladies
humaines (ALTOPICTUS)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-15

**Portant habilitation pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs
de maladies humaines**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9 à 14 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Considérant l'appel à candidatures ouvert du 18 juillet au 29 septembre 2023 par l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté pour l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les maladies vectorielles ;

Considérant la complétude du dossier de candidature transmis par Altopictus (SIRET 828 046 631 00077) en date du 5 septembre 2023 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : Altopictus est habilité pour réaliser les missions de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II du code de la santé publique :

- Surveillance entomologique des insectes vecteurs ;
- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux huit départements de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de santé s'il est constaté, par les services de l'ARS, l'impossibilité pour l'organisme de réaliser les missions visées à l'article 1.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, via l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2023

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-02-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-16 portant
habilitation pour des missions de surveillance et
de lutte contre les insectes vecteurs de maladies
humaines (EIRAD)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-16

**Portant habilitation pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs
de maladies humaines**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9 à 14 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Considérant l'appel à candidatures ouvert du 18 juillet au 29 septembre 2023 par l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté pour l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les maladies vectorielles ;

Considérant la complétude du dossier de candidature transmis par Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (SIRET 257 301 259 00020) en date du 8 septembre 2023 ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRETE :

Article 1 : Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication est habilitée pour réaliser les missions de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II du code de la santé publique :

- Surveillance entomologique des insectes vecteurs ;
- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux huit départements de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de santé s'il est constaté, par les services de l'ARS, l'impossibilité pour l'organisme de réaliser les missions visées à l'article 1.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

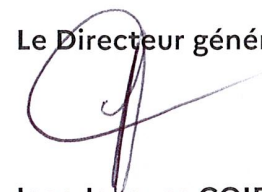
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, via l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2023

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-02-00003

Arrêté n° 01/2023-SRC-CR du 02 novembre 2023
portant commissionnement de Madame
Catherine RENGEL.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

DREETS de Bourgogne Franche-Comté
Pôle « Economie, Emploi, Compétences et Solidarités »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

**Arrêté n° 01/2023-SRC-CR
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus (FSE+), au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Vu les programmes nationaux FSE+ 2021/2027 « Soutien européen à l'aide alimentaire » et « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » validés par la Commission européenne les 27 et 28 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1718 du 20 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

DREETS de Bourgogne Franche-Comté
Pôle « Économie, Emploi, Compétences et Solidarités »

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2023 portant nomination de Madame Catherine RENGEL, attachée d'administration de l'État, en qualité d'agent de contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage à la DREETS de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-220 BAG du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Bourgogne-Franche-Comté .

Arrête :

Article 1er

Madame Catherine RENGEL est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus (FSE+), au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Article 2

Madame Catherine RENGEL est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame Catherine RENGEL est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

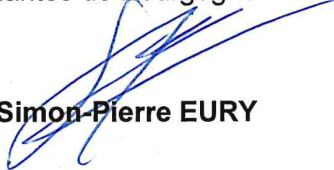
Madame Catherine RENGEL est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 02 novembre 2023

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté


Simon-Pierre EURY

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2023-11-01-00001

Délégation MA Dijon - ACD, OFF, MAJORS, 1ERS
SVTS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'arrêt de Dijon**

A Dijon,

Le 01^{er} novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-4-1

Vu l'arrêté n°25-2023 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon en date du 30/10/2023 nommant Monsieur Patrick SAUREL en qualité de chef d'établissement par intérim de la Maison d'arrêt de DIJON.

Monsieur Patrick SAUREL, chef d'établissement par intérim de la Maison d'arrêt de DIJON

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BUISSON, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MACHECOURT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric VINCENT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice JORAND, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe AZE, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DEMASSUE, en qualité de lieutenant, Responsable infrastructure et sécurité à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laetitia DUMUR, en qualité de capitaine, Adjointe au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUINAULT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy FLEURIOT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck FELMANN, en qualité de premier surveillant, Adjoint au responsable infrastructure et sécurité à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé BAZIN, en qualité de major à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maud CHARLIER, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas GAULT, en qualité de major à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine GAVOIS, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc MOMPÉLAT, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PIERRON, en qualité de premier surveillant, responsable du service des agents à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie VINCENOT, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric TAMIZE, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté,

décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement par
interim,

Patrick SAUREL



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de détention
- 3 : adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et fers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X				
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste pratée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b), les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 113-66 + R. 332-11	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X
Demandar au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 + R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		X	X	X	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X			
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X			
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X
Léver la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				SANS OBJET
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				SANS OBJET
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés.	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X			
Travail pénitentiaire					

Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X				
Classement / affectation						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X			
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X			
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X			
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	X
Contrat d'emploi pénitentiaire						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X				
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de réiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X				

Interventions dans le cadre de l'activité de travail									
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X							
	R. 412-27	X							
	R. 412-27	X	X	X	X	X	X	X	X
	R. 412-27	X							
	D. 412-71	X							
	D. 412-71	X							
	D. 412-72	X	X	X	X	X	X	X	X
Informations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : > Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; > Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; > Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; > Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; > Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; > Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; > Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-73	X							
Contrat d'implantation									
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X							

Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83.	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire.	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIAJT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8. L. 512-4	X			

Régie des comptes nominatifs									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X							
	R. 332-28	X							
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X							
GENESIS									
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X							

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de détention
- 3 : adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4	5
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-09-15-00001

RABFC Arrêté de subdélégation de signature
SDJES



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2023-010 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Jura

La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon, Nathalie ALBERT-MORETTI

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU l'arrêté n° 2022-018 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura ;

VU l'arrêté n° 2022-034 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 2022-018 du 30 mars 2022, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère subdélégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- Monsieur Fabien BEN, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Jura ;
- Monsieur Hervé BRONNER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Jura.
- Monsieur Romain DUPUY, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BEN, de Monsieur Hervé BRONNER et de Monsieur Romain DUPUY, subdélégation de signature est donnée :

- à Madame Laurence BERTHOU, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- à Monsieur Patrick DEROGIS, conseiller d'animation sportive, pour la délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs et les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires.

Article 3 :

L'arrêté n° 2022-034 du 17 juin 2022 est abrogé.

Article 4 :

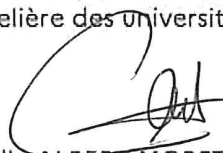
Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 5 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2023

Pour le préfet du Jura
La Rectrice de la région académique
de Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI